



# Newsletter

juin 2017

**n°132**

Association pour le droit des étrangers

## I. Edito p. 2

- ◆ «Que fait l'État de nos bébés ? », Gaëlle Aussems, juriste ADDE a.s.b.l.

## II. Actualité législative p. 4

## III. Actualité jurisprudentielle p. 5

- ◆ **Cour eur. DH, Thimothawes c. Belgique, 4 avril 2017, n° 39061/11**  
Détention – Demandeur d'asile – Troubles psy – Pas de violation de la CEDH
- ◆ **C. Const., 18 mai 2017 n° 61/2017**  
Aide sociale – 57sexies, L. CPAS 8/7/1976 – Mesure disproportionnée – Annulation
- ◆ **Trib. trav. Liège, 23 mai 2017, n° 16/155/A et 16/7452/A**  
Aide sociale – 9ter – Recours CCE pendant – Effet suspensif – Condamnation à délivrer l'aide sociale
- ◆ **Trib. trav. Brabant wallon (réf.), 7 juin 2017, n° 17/4/C**  
Accueil – Emploi des langues – Nullité d'office

## IV. DIP / Nationalité p. 6

- ◆ **C. const., 16 mars 2017, n° 35/2017**  
Mariage – Droit d'accès au juge – Prorogation d'office du délai de célébration de l'art. 165, §3 C. civ.
- ◆ **Trib. fam. Hainaut (div. Mons), 11 janvier 2017, n° 496/2017**  
Nationalité – Travail sous art. 60 – Exemption de cotisation patronale par le CPAS sans incidence
- ◆ **Trib. fam. Bruxelles, 27 avril 2017, n° 2014/10155/A**  
Contestation de maternité – Fausse identité de la mère – Nom de l'enfant – Nationalité indéterminée – Droit belge applicable
- ◆ **Trib. fam. Brabant wallon, 30 mai 2017, n° 16/1006/B**  
Nationalité – Intégration sociale – Pas de restriction aux formations accomplies dans les 5 ans précédant la déclaration

## V. Ressources p. 7

## VI. Actualités de l'ADDE

- ◆ **Formation « L'immigration économique de A à Z »** - Louvain-la-Neuve, le 28 septembre 2017. SAVE THE DATE!
- ◆ L'ADDE engage un webmaster-infographiste pour une durée de 4 mois, 1/5-Temps pour engagement immédiat.  
[Télécharger l'offre d'emploi >>](#)
- ◆ Les documents de la journée de formation ADDE du 11 mai « Actualités en droit des étrangers » sont disponibles  
[Télécharger les documents >>](#)



## I. Edito

### Que fait l'État de nos bébés ?

*Le saviez-vous ? Une femme qui réside légalement en Belgique et y met au monde un enfant n'est pas automatiquement autorisée à l'inscrire à la commune pour qu'il puisse vivre auprès d'elle. C'est du moins l'interprétation de la loi donnée par l'Office des étrangers dans une récente fiche d'information aux administrations communales. Selon le cas, cet enfant doit passer par une procédure d'immigration dont les contours sont flous, et les délais, indéterminés. Résultat : de nombreux nouveau-nés se retrouvent incapables de faire valoir, pendant plusieurs mois, les droits sociaux qui sont les leurs. Pire, on exige de certains d'entre eux qu'ils quittent le territoire ! Une fois encore, l'Office des étrangers s'arroge le droit de légiférer par voie de circulaire illégale pour imposer aux communes des obligations qui n'en sont pas. Cette fois, cela concerne des bébés... Ne fermons pas les yeux !*

### Une nouvelle circulaire

Depuis plus d'un mois déjà, l'Office des étrangers adresse à toutes les communes de Belgique une fiche d'information intitulée « *Enfants nés en Belgique de parents non belges* »<sup>1</sup>. Divulguée sur le site internet GemCom<sup>2</sup> – accessible aux seules administrations communales par le biais d'une personne habilitée à cet effet – elle ne fait pas l'objet d'une publication officielle.

### Des critères et procédures non-prévus par la loi

Ce texte contient des instructions pour les communes quant à la conduite à tenir face à une demande d'inscription aux registres<sup>3</sup> d'un enfant né sur le territoire belge dont les parents sont de nationalité étrangère. Sans référence légale, ni justification, une distinction est opérée entre sept catégories d'enfants selon que les deux parents résident ou non légalement sur le territoire, ont une procédure en cours ou sont reconnus réfugiés au moment de la naissance<sup>4</sup>. Ainsi, la commune serait autorisée à inscrire automatiquement les enfants dont les deux parents ont un document de séjour de plus de 3 mois au moment de la naissance<sup>5</sup> ou sont reconnus réfugiés<sup>6</sup>. Tandis qu'elle devrait inviter les parents des autres enfants nés en Belgique – principalement ceux dont l'un des deux parents est en séjour illégal, temporaire ou précaire<sup>7</sup> – à introduire une demande de regroupement familial.

Cependant, la loi sur le séjour des étrangers<sup>8</sup> ne prévoit pas de démarche spécifique de regroupement familial pour les enfants nés en Belgique, réservant cette formalité à des situations d'immigration<sup>9</sup>. A défaut de

1 « Kinderen geboren in België uit niet-Belgische ouders » en version néerlandophone.

2 [www.dofi.fgov.be/gemcom](http://www.dofi.fgov.be/gemcom) est un site internet réservé aux administrations communales sur lequel l'Office des étrangers diffuse des informations relatives à l'application du droit des étrangers. Il s'agit d'un outil pratique ayant pour objectif de faciliter la lecture du droit. Ce site internet n'a pas pour vocation de reproduire les textes officiels, ni de fournir un avis professionnel ou juridique. L'Office des étrangers décline d'ailleurs toute responsabilité quant à ce, et rappelle aux administrations que seuls les textes publiés au Moniteur belge font foi.

3 Selon le cas, l'inscription peut avoir lieu au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente (voyez l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, *M.B.*, 3 septembre 1991). D'emblée, la question de la compétence de l'Office des étrangers en matière d'inscription aux registres se pose – en dehors du registre d'attente – la tenue des registres étant dans les attributions du collège des Bourgmestres et échevins (voyez les articles 4 et 7 à 11 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, *M.B.*, 15 août 1992).

4 Les catégories visées sont les suivantes : 1. Les deux parents séjournent légalement en Belgique au moment de la naissance ; 2. Un parent est en séjour légal et l'autre est en séjour illégal au moment de la naissance ; 3. Enfant reconnu par un étranger en séjour légal avant ou au moment de la naissance ; 4. Enfant reconnu par un étranger qui dispose d'un séjour légal après la naissance ; 5. Parents avec une procédure en cours au moment de la naissance de l'enfant ; 6. Enfant né en Belgique de demandeurs d'asile (procédure en cours ou fin de procédure) ; 7. Enfant né en Belgique de parents reconnus réfugiés.

5 Sont uniquement visées les cartes électroniques A, B, C, D, E, E+, F, F+, H et les annexes 8 et 8bis.

6 Remarquons que si le statut de réfugié est spécifiquement pointé, il n'est pas fait mention des parents bénéficiaires d'un autre statut de protection (protection subsidiaire, apatridie, séjour pour maladie grave, séjour en tant que victime de la traite des êtres humains, maintien du séjour pour raisons de violences intrafamiliales, etc.). Certes, ces parents entreront pour la plupart dans la catégorie 1 ou 2, mais pas en raison de leur statut de protection.

7 Comme document de séjour temporaire ou précaire, citons à titre d'exemples : la déclaration d'arrivée ou de présence, l'attestation d'immatriculation, l'annexe 15 et l'annexe 35.

8 Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31/12/1980.

9 La loi vise les membres de la famille qui « viennent vivre », « accompagnent » ou « rejoignent » celui qui ouvre le droit au regroupement familial.

base légale clairement identifiée, les demandes de ces enfants sont traitées selon diverses procédures dont certaines ne prévoient pas de délai et posent problème en termes de recevabilité<sup>10</sup>.

### Des conséquences catastrophiques

Conséquence, les enfants non-inscrits directement aux registres ont peine à faire valoir toute une série de droits tels que le bénéfice de l'allocation de naissance et des allocations familiales, l'inscription à la mutuelle, l'inscription en milieu d'accueil ou à l'école, l'ouverture d'un dossier médical global, des avantages fiscaux, etc<sup>11</sup>. Pire, on exige de certains d'entre eux qu'ils quittent le territoire<sup>12</sup> !

### Un moyen illégal de légiférer

S'il est autorisé de l'administration qu'elle communique par voie de circulaire pour expliquer la loi aux autorités chargées de l'appliquer, elle ne peut utiliser ce mode de communication pour adopter et imposer de nouvelles règles. Car, pour être valable, un texte réglementaire doit être pris par un auteur compétent – législateur, Roi, ministre, etc. – et être assorti d'une série de formalités, dont la consultation de la section de législation du Conseil d'État et une publication officielle<sup>13</sup>.

Dès lors que cette fiche d'information ajoute à la loi (elle prévoit de nouvelles catégories et procédures), formule des règles générales et abstraites (elle vise tous les enfants nés en Belgique de parents non belges), avec un caractère contraignant (elle utilise des termes tels que « directement », « impérativement », « la commune envoie », « inscrit », « contacte »), est établie par une autorité habilitée à imposer le respect des normes qu'elle édicte (l'Office des étrangers dispose d'un service « Appui aux Partenaires Externes »<sup>14</sup>), s'adresse à des services qui assistent l'autorité normative dans l'exécution de la loi (les administrations communales sont amenées à notifier les décisions prises par l'Office des étrangers), n'est pas officiellement publiée (elle est communiquée via GemCom), n'a pas fait l'objet d'un avis de la section de législation du Conseil d'État (ni d'aucun débat quel qu'il soit) et porte préjudice à des individus (elle empêche des nouveau-nés de bénéficier de leurs droits), elle doit être considérée comme illégale<sup>15</sup>. Par conséquent, non seulement les administrations communales peuvent, mais doivent, conserver un esprit critique et ne pas appliquer ces instructions qui ne découlent pas de la loi<sup>16</sup>.

### Un moyen de réagir

Que doit faire la commune dans ce cas ? La pratique antérieure, expliquée dans une ancienne circulaire de 2001<sup>17</sup>, consistait à inscrire directement l'enfant né en Belgique sous le même statut que ses parents. En cas de statuts différents, il bénéficiait naturellement du statut le plus favorable.

Cette pratique nous semble conforme aux obligations internationales de la Belgique relatives aux droits de l'enfant et au droit à vivre en famille de tout individu<sup>18</sup>. Elle démontre en outre une prise en considération de

<sup>10</sup> Nous songeons aux demandes introduites auprès de l'administration communale pour des enfants étrangers non autorisés au séjour rejoignant un parent non européen en séjour limité (art. 9bis et 10bis) ou illimité (art. 10 et 12bis, §1<sup>er</sup>, al. 2, 4<sup>e</sup>). Dans les deux cas, l'enfant doit justifier de circonstances exceptionnelles, qui sont interprétées de manière stricte par l'Office des étrangers.

<sup>11</sup> Si l'inscription aux registres n'est pas nécessairement une condition de fond, le fait de disposer d'un numéro national ou de présenter un certificat de résidence ou une composition de ménage facilite généralement les démarches en vue de faire valoir les droits susmentionnés.

<sup>12</sup> Notre pratique nous indique que plusieurs parents d'enfants ayant reçu une décision de non prise en considération ou d'irrecevabilité de la demande de regroupement familial se sont vus notifier un ordre de reconduire l'enfant à la frontière (qui est équivalent à un ordre de quitter le territoire).

<sup>13</sup> Voyez, Ph. Bouvier, *Eléments de droit administratif*, De Boeck, Bruxelles, 2002, pp. 36 et s.

<sup>14</sup> Ancien service «contrôle communes».

<sup>15</sup> Voyez notamment, CE n° 87.855 du 6 juin 2000. Notons, en outre, que cette circulaire est clairement discriminatoire puisqu'elle traite différemment des catégories d'enfants comparables sans justification raisonnable.

<sup>16</sup> En vertu de l'article L. 1123-29 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: «*le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'État, des Régions et des Communautés, du conseil provincial et du collège provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège communal ou au conseil communal*». A ce titre, il se doit d'exécuter la loi et ne peut faire aucune action qui y soit contraire.

<sup>17</sup> Circulaire du 17 juillet 2001 intitulée : « Précisions relatives au rôle de l'administration communale dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi qu'aux tâches de certains bureaux de l'Office des étrangers », *M.B.*, 28/08/2001 (point, II, D, ancien).

<sup>18</sup> Notamment, le droit de l'enfant d'être inscrit dès sa naissance, de vivre auprès de ses parents et de ne pas être séparé d'eux (art. 7 et 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant) ; le droit au respect de la vie privée et familiale (art. 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et art. 8 de la Convention européenne des droits de l'homme) ; le droit de l'enfant aux relations personnelles avec ses deux parents (art. 24 de la Charte).

l'intérêt supérieur de l'enfant, garantie par notre Constitution<sup>19</sup>. A défaut d'une modification législative, il nous semble qu'une administration communale peut difficilement refuser d'inscrire un enfant né en Belgique, dont au moins un parent réside légalement sur le territoire, sans violer les droits susmentionnés. Rappelons à tout le moins que, si la commune souhaite malgré tout procéder de la sorte, elle se doit de notifier à l'intéressé une décision de refus d'inscription dûment motivée<sup>20</sup>, laquelle pourra être valablement contestée devant un juge.

A ce stade, tout le monde est responsable. Les administrations communales se doivent d'assumer les compétences qui sont les leurs. L'Office des étrangers, de retirer du site internet GemCom les informations qui n'ont pas pour seule conséquence d'expliquer la loi. Les citoyens et parlementaires, de s'offusquer de cette nouvelle pratique et de demander des comptes<sup>21</sup>. Et le législateur, de clarifier la loi pour s'assurer que les droits fondamentaux de nos bébés soient respectés.

**Outil** : Modèle de lettre type à l'attention de l'administration communale en vue de l'inscription immédiate aux registres d'un enfant mineur né en Belgique.

[Télécharger le modèle en français >>](#)      [Télécharger le modèle en néerlandais >>](#)

**Note** : Si vous êtes victime ou témoin du refus d'inscription d'un enfant né en Belgique de parents non belges dont au moins l'un des parents réside légalement sur le territoire et que vous souhaitez dénoncer cette situation, [téléchargez ce formulaire](#) et renvoyez le, dûment complété à l'adresse [servicejuridique@adde.be](mailto:servicejuridique@adde.be). Merci d'indiquer en objet de votre mail « Formulaire : refus d'inscription d'un enfant né en Belgique ». L'objectif poursuivi est celui d'un recensement. Nous ne serons pas en mesure de reprendre contact.

[Consultez notre service juridique](#) si vous souhaitez un accompagnement individuel dans la situation que vous dénoncez.

Gaëlle Aussems, juriste ADDE a.s.b.l., [gaelle.aussems@adde.be](mailto:gaelle.aussems@adde.be)

## II. Actualité législative

- ◆ Loi du 30 mars 2017 modifiant l'article 61/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de remplacer l'ordre de quitter le territoire par un document de séjour temporaire dans le cadre de la procédure traite des êtres humains, *M. B.* 10 mai 2017, Vig. 20 mai 2017  
[Télécharger la loi >>](#)
- ◆ Loi du 9 septembre 2015 portant assentiment à la Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République tunisienne, faite à Tunis le 28 mars 2013, *M. B.* 23 mai 2017, vig. 2 juin 2017  
[Télécharger la loi >>](#)
- ◆ Décret du 24 février 2017 transposant partiellement la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, *M. B.* 10 mai 2017, vig. 18 janvier 2016  
[Télécharger le décret >>](#)
- ◆ Ordonnance du 11 mai 2017 concernant le parcours d'accueil des primo-arrivants, *M. B.* 30 mai 2017, vig. indéterminée  
[Télécharger l'ordonnance >>](#)

<sup>19</sup> Article 22bis de la Constitution : « Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale ».

<sup>20</sup> Le refus d'inscription est prévu à l'article 7, §5 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992, *op. cit.* Ce refus doit être motivé et notifié à la personne concernée, conformément à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et au principe général de la notification de toutes décisions (sur ce principe, voyez notamment : CE n° 194.411 du 19 juin 2009 ou CE n° 228.570 du 30 septembre 2014).

<sup>21</sup> Les associations actives dans le domaine de la défense des droits des étrangers et le délégué général aux droits de l'enfant ont déjà entamé la mobilisation. Voyez les articles de presse suivants : Vif l'express, « La nouvelle circulaire 'scandaleuse' de l'Office des étrangers », 13 mai 2017 (<http://www.levif.be/actualite/belgique/la-nouvelle-circulaire-scandaleuse-de-l-office-des-etran-gers/article-normal-660871.html>) ; Le Soir, « Une réforme discrète pour les enfants étrangers », 14 mai 2017.

- ◆ Arrêté royal du 18 avril 2017 fixant le Code de déontologie des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés désignés en application de la loi de 10 avril 2014 modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires et établissant un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés, *M. B.* 18 avril 2017, vig. 10 juin 2017  
[Télécharger l'arrêté royal >>](#)
- ◆ Circulaire de l'Office des étrangers du 24 avril 2017 : enfants nés en Belgique de parents non belges  
[Télécharger la circulaire >>](#)
- ◆ Instruction FEDASIL du 2 juin 2017 : Adaptation temporaire de l'instruction « désignation d'une place d'accueil individuelle dans le cadre de la transition d'un MENA » datant du 23/07/2015  
[Télécharger le document >>](#)
- ◆ Attention ! Le montant des moyens de subsistances exigés dans le cadre des demandes de regroupement familial est désormais de : 1415,58 euros  
[Lire l'info sur le site de l'Office des étrangers >>](#)

#### Actualité parlementaire :

- ◆ [Télécharger l'actualité asile et migration du mois de mai >>](#)

### III. Actualité jurisprudentielle

- ◆ [Cour eur. DH, Thimothawes c. Belgique, 4 avril 2017, n° 39061/11 >>](#)

**DÉTENTION** – DÉTENTION FRONTIÈRE – DEMANDE D'ASILE – TROUBLES PSYCHOLOGIQUES – REJET DE LA DEMANDE D'ASILE – TROIS MESURES DE DÉTENTION SUCCESSIVES – PAS DE VIOLATION DE LA CEDH – OPINION CONCORDANTE DU JUGE LEMMENS – OPINIONS DISSIDENTES

Les décisions successives de privation de liberté sont formulées de manière laconique et stéréotypée, et ne permettaient pas au requérant de connaître les raisons justifiant concrètement sa détention. Cela étant dit, cette circonstance n'a pas empêché les juridictions compétentes, d'exercer leur contrôle, fût-il limité à un contrôle de légalité, en tenant compte des exigences de la jurisprudence de la Cour relative à l'article 5 § 1 f). Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 5 § 1, le requérant aurait dû établir qu'il était dans une situation particulière qui pouvait, *prima facie*, conduire à la conclusion que sa détention n'était pas justifiée. Or, la seule santé mentale du requérant n'était pas, en l'espèce, de nature à pouvoir conduire à une telle conclusion : le requérant a bénéficié d'une attention particulière dans les deux centres fermés où il a séjourné et les rapports établis par les services de soutien psychologique n'ont pas fait état de contre-indication à la détention. La détention du requérant pendant cinq mois ne s'est pas prolongée pendant un laps de temps déraisonnable. Partant, il n'y pas a eu violation de l'article 5 §1 de la Convention.

Pour un commentaire de cet arrêt : [Luc Leboeuf, « Rétention des demandeurs d'asile. De la subsidiarité et des imprécisions du contrôle strasbourgeois », Newsletter EDEM, mai 2017 >>](#)

Sur le même sujet : [Jean-Charles Stevens, « L'impossible détention des personnes en demande d'asile », Newsletter ADDE n° 130, avril 2017 >>](#)

- ◆ [C. const., 18 mai 2017, n° 61/2017 >>](#)

**AIDE SOCIALE** – PERSONNE RÉGULARISÉE SUR BASE D'UN PERMIS DE TRAVAIL B OU D'UNE CARTE PROFESSIONNELLE – ART. 9BIS L. 15/12/1980 – REFUS DE TOUTE AIDE SOCIALE ET MÉDICALE – ART. 57SEXIES L. CPAS 8/7/1976 LUTTE CONTRE LES FRAUDES – INTÉRÊT LÉGITIME – DIGNITÉ HUMAINE – ART. 23 CONST. – MESURE DISPROPORTIONNÉE – ANNULATION

Si l'objectif légitime de lutter contre les fraudes peut justifier certaines mesures, parmi lesquelles le refus de l'aide sociale aux étrangers dont on peut démontrer qu'ils tentent de l'obtenir indûment ou la fin du droit de séjour des étrangers qui l'ont obtenu abusivement, il ne saurait justifier qu'une catégorie abstraitement définie d'étrangers séjournant légalement sur le territoire se voie exclue du droit de faire appel à l'aide sociale en cas de situation d'indigence contrôlée par le CPAS et, en conséquence, se voie exclue du droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. La mesure attaquée est disproportionnée par rapport aux objectifs poursuivis.

◆ [Trib. trav. Liège, 23 mai 2017, n° 16/155/A et 16/7452/A >>](#)

**AIDE SOCIALE** – DEMANDE DE SÉJOUR POUR RAISONS MÉDICALES – VIH – TOGO – REFUS 9<sup>TER</sup> (RECEVABLE MAIS NON-FONDÉ) – ANNULATION CCE – REFUS D'AIDE SOCIALE – CONDAMNATION À DÉLIVRER L'AIDE RÉTROACTIVEMENT (EFFET EX TUNC DE L'ANNULATION PAR LE CCE) – NOUVEAU REFUS 9<sup>TER</sup> – RECOURS AU CCE PENDANT – REFUS AIDE SOCIALE – IMPOSSIBILITÉ MÉDICALE DE RETOUR – EFFET SUSPENSIF DU RECOURS AU CCE – CJUE, ARRÊT « ABDIDA » – ART. 57, §2 L. CPAS 8/7/1976 – CONDAMNATION À DÉLIVRER L'AIDE SOCIALE

En cas d'annulation par le CCE d'une décision de refus au fond par l'OE sur une demande de 9<sup>ter</sup>, l'aide sociale est due rétroactivement à dater de la décision prise en recevabilité. Le recours devant le CCE contre une décision d'irrecevabilité prise par l'OE sur une nouvelle demande de 9<sup>ter</sup> doit être considéré comme suspensif en raison de l'impossibilité médicale de retour et de la jurisprudence « Abdida » de la CJUE.

◆ [Trib. trav. Brabant wallon \(réf.\), 7 juin 2017, n° 17/4/C >>](#)

**ACCUEIL** – DÉCISION DE FEDASIL – DÉCISION RÉDIGÉE EN NÉERLANDAIS – DEMANDEURS RÉSIDANT EN RÉGION DE LANGUE FRANÇAISE – MOTIF D'ORDRE PUBLIC – VOIE DE FAIT JUSTIFIANT L'URGENCE – ART. 39, §2 ; 44 ; 44<sup>BIS</sup> ET 43 L. SUR L'EMPLOI DES LANGUES 18/7/1966 – NULLITÉ D'OFFICE

La législation sur l'emploi des langues est d'ordre public. Il appartient au juge de la soulever d'office, même dans le cadre de la procédure en référé.

## IV. DIP familial / Nationalité

### Législation :

- ◆ Arrêté royal du 23 avril 2017 relatif à la collecte, à la conservation et à l'accès aux informations relatives aux origines de l'adopté, *M. B.* 18 mai 2017, vig. 28 mai 2017  
[Télécharger l'arrêté royal >>](#)

### Jurisprudence :

- ◆ [C. const., 16 mars 2017, n°35/2017 >>](#)

**MARIAGE** – PROCÉDURE – DÉLAI DE CÉLÉBRATION – ART. 165, §3 ET 167, AL. 2 ET 6 C. CIV. – CHOIX DE LA DATE DE MARIAGE – SURSÉANCE – EGALITÉ – ART. 10 ET 11 CONS. – DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE – DROIT D'ACCÈS AU JUGE – PROROGATION D'OFFICE DU DÉLAI DE CÉLÉBRATION – INTERPRÉTATION CONFORME

Les articles 165, §3 et 167, al. 2 et 6 du Code civil ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec le droit d'accès au juge, lequel constitue un aspect du droit à un procès équitable, dans l'interprétation selon laquelle, lorsque l'officier de l'état civil et, le cas échéant, le procureur du Roi décident de surseoir au mariage, le délai maximum pour célébrer le mariage est prorogé d'office jusqu'à ce que l'officier de l'état civil accepte de célébrer le mariage ou, s'il refuse, jusqu'à ce que le juge saisi valablement d'un recours contre cette décision se prononce sur l'action et, le cas échéant, sur une prorogation du délai précité.

- ◆ [Trib. fam. Hainaut \(div. Mons\), 11 janvier 2017, n° 496/2017 >>](#)

**NATIONALITÉ** – DÉCLARATION – ART. 12, §1, 2° CN – PARTICIPATION ÉCONOMIQUE - TRAVAIL SOUS ART. 60 L. 1/09/2013 SUR LE CPAS – AVIS NÉGATIF DU PARQUET – RECOURS – DÉFINITION DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL – ART. 1, §2, 7° CN – ART. 37, §1 AR 25/11/1991 – RETENUES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE OPÉRÉES SUR LA RÉMUNÉRATION – EXEMPTION DE COTISATION PATRONALE PAR LE CPAS EST SANS INCIDENCE – CONFORME À LA DÉFINITION DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL

Il résulte des pièces produites par le CPAS que les retenues réglementaires pour la sécurité sociale, en ce compris celles pour le secteur chômage, ont bien été prélevées sur la rémunération. L'exemption de cotisations patronales dont bénéficie le CPAS est sans incidence puisque l'article 37, §1 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 n'évoque que des retenues sur la rémunération et non sur les cotisations patronales.

La rémunération sous article 60 satisfait dès lors à la définition de la journée de travail au sens de l'article 37 de l'arrêté royal de 11 novembre 1992, auquel renvoie l'article 1, §2, 7° du Code de la nationalité.

Sur ce même sujet :

[note sous jurisprudence de P. Wautelet, « Travailler pour devenir belge : à travail égal, accès égal à la nationalité belge ? » >>](#) in *revue@dipr.be*, 2017/1, p. 124. [https://www.dipr.be/sites/default/files/tijdschriften\\_pdf/tijdschrift62.pdf](https://www.dipr.be/sites/default/files/tijdschriften_pdf/tijdschrift62.pdf)

◆ [Trib. fam. Bruxelles, 27 avril 2017, n° 2014/10155/A >>](#)

**DIP** – ACTION EN CONTESTATION DE MATERNITÉ ET DE PATERNITÉ – FAUSSE IDENTITÉ DE LA MÈRE – DEMANDE EN RECTIFICATION DU NOM DE L'ENFANT – ART. 61 CODIP – COMPÉTENCE INTERNATIONALE – ART. 62 CODIP – MÈRE DE NATIONALITÉ CONGOLAISE À LA NAISSANCE DE L'ENFANT – DROIT CONGOLAIS APPLICABLE À LA CONTESTATION DE MATERNITÉ - CIRCONSTANCES ET TEST GÉNÉTIQUE POSITIF – POSSESSION D'ÉTAT À L'ÉGARD DE LA MÈRE BIOLOGIQUE – ÉTABLISSEMENT DE LA NOUVELLE MATERNITÉ – PATERNITÉ PAR PRÉSUMPTION TOMBE AUTOMATIQUÉMENT – RECTIFICATION DU NOM – COMPÉTENCE DU JUGE BELGE – ART. 36 CODIP – DROIT NATIONAL DE L'ENFANT APPLICABLE – ART. 37 CODIP - INCERTITUDE QUANT À LA NATIONALITÉ DE L'ENFANT SUITE À LA MISE À NÉANT DES DEUX FILIATIONS – NATIONALITÉ INDÉTERMINÉE – ART. 3, §4 CODIP – APPLICATION DU DROIT BELGE – ATTRIBUTION DU NOM DE LA MÈRE

L'action tend à contester la maternité faite sous une fausse identité au profit de la mère biologique. La présomption de paternité établit à l'égard de l'époux de la femme erronément désignée comme mère dans l'acte de naissance tombe automatiquement suite à la contestation de maternité. Quant à l'attribution du nouveau nom à l'enfant, suite à la mise à néant de ses deux filiations d'origine, il n'est pas certain que l'enfant conservera la nationalité congolaise. Il n'est pas non confirmé non plus que l'enfant dispose automatiquement la nationalité portugaise de sa mère. Le tribunal considère dès lors la nationalité de l'enfant comme étant actuellement indéterminée, et en application de l'article 3, § du Codip, applique le droit belge à la détermination du nouveau nom de l'enfant suite à l'établissement de la filiation maternelle à l'égard de la mère biologique.

◆ [Trib. fam. Brabant wallon, 30 mai 2017, n° 16/1006/B >>](#)

**NATIONALITÉ** – DÉCLARATION – ART. 12BIS, 1<sup>ER</sup>, 2° CN - AVIS NÉGATIF DU PARQUET – RECOURS – PARTICIPATION ÉCONOMIQUE – PREUVE DE L'INTÉGRATION SOCIALE – PAS DE RESTRICTION AUX FORMATIONS ACCOMPLIES DANS LES 5 ANS PRÉCÉDANT LA DÉCL. – AVIS NÉGATIF NON FONDÉ

Ni le Code de la nationalité, ni la circulaire du 8 mars 2013 n'indique que seules les formations professionnelles suivies au cours des cinq dernières peuvent valoir preuve de l'intégration sociale.

## V. Ressources

- ◆ Myria publie son rapport annuel 2017 « La migration en chiffre et en droits ». Dans ce rapport Myria propose un état des lieux annuel des données démographiques et de la situation des étrangers en termes de droits fondamentaux. Myria propose aussi des recommandations pour les pouvoirs publics.

[Télécharger le rapport >>](#)

- ◆ Présence et Action Culturelles propose une analyse de la problématique des visas humanitaires pour les familles syriennes ayant fait l'objet de l'arrêt de la CJUE du 7 mars 2017.

[Télécharger l'analyse >>](#)

- ◆ Le Ciré a mis à jour sa brochure «Ceci n'est pas une crise des migrants».

[Télécharger la brochure >>](#)

- ◆ EASO publie un nouveau "Country of Origin Information (COI) report "sur le Nigeria.

[Télécharger le rapport >>](#)

- ◆ A la demande de la Région de Bruxelles Capitale une enquête de grande ampleur sur la discrimination au logement à Bruxelles a été menée par l'Université de Gand et la VUB entre 2016 et 2017. Il en ressort que la discrimination au logement est une réalité à Bruxelles, sur le marché privé. L'étude publiée à la suite de cette enquête est disponible sur ce lien :

[Télécharger les résultats de l'étude >>](#)

- ◆ AITIMA publie le rapport Asylum seekers on hold : aspects of the asylum procedure in Greece, april 2017. Ce rapport s'appuie sur les conclusions d'un monitoring de 6 mois des procédures d'asile. Il présente la situation après la mise en œuvre de l'accord UE-Turquie.

[Télécharger le rapport >>](#)